



## Arrêt

**n° 194 467 du 27 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. MORJANE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 27 janvier 2017 et notifiée le 1<sup>er</sup> février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 184 358 du 24 mars 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n° 185 572 du 19 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 décembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour afin de rendre visite à sa fille, de nationalité belge, ainsi qu'à ses petits-enfants, vivant en Belgique, en prévision de l'accouchement de la fille, dont le terme était prévu pour le 11 mai 2017, afin d'y assister, ainsi qu'à la naissance de ses deux nouveaux petits-enfants, dès lors qu'il s'agit d'une grossesse gémellaire.

La partie requérante produisait notamment une invitation de sa fille, sollicitant la présence physique et le soutien psychologique de sa mère. La partie requérante produisait également sa propre réponse, positive, indiquant une volonté d'épauler sa fille et de s'occuper des quatre enfants de celle-ci. Une visite touristique était en outre prévue.

Ladite demande a été complétée par la suite, et notamment par un courrier du conseil de la partie requérante daté du 13 décembre 2016, comportant un dossier de pièces inventorié.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande, pour les motifs suivants :

### « **Motivation**

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.*

*Mis à part une prise en charge locale de deux fils (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »*

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 1<sup>er</sup> février 2017.

Le 23 mars 2017, la partie requérante a introduit devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension ainsi qu'à l'octroi de mesures provisoires complémentaires en cas de suspension « *et/ou annulation* ».

Par un arrêt n° 184 358 du 24 mars 2017, le Conseil a rejeté la demande précitée, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi que l'exécution immédiate de l'acte implique un risque de préjudice grave difficilement réparable dans son chef.

Le 18 avril 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande ayant le même objet. Le Conseil l'a rejetée par un arrêt n° 185 572 du 19 avril 2017.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, dont les deux premières branches sont libellées comme suit :

« **A. Premier moyen**, pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de Terreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du défaut de prudence de la part de l'administration, de la violation des articles 14, 21 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

### 1. Principes

L'article 14 énonce que :

« Article 14 - Documents justificatifs

1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

- a) des documents indiquant l'objet du voyage;
- b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;
- c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquies légalement ces moyens, conformément à l'article s, paragraphe i, point c), et à l'article s, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
- d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

2. Lorsqu'il introduit une demande de visa de transit aéroportuaire, le demandeur présente:

- a) des documents relatifs à la poursuite du voyage vers la destination finale après le transit aéroportuaire envisagé;
- b) des informations permettant d'apprécier sa volonté de ne pas entrer sur le territoire des États membres.

3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II.

4. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil, en remplissant un formulaire établi par chaque État membre. Ce formulaire indique notamment:

- a) s'il constitue une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil;
- b) si l'hôte est une personne physique, une société ou une organisation;
- c) l'identité de l'hôte et ses coordonnées;
- d) le nom du ou des demandeur(s) invité(s);
- e) l'adresse d'hébergement;
- f) la durée et l'objet du séjour;
- g) les éventuels liens de parenté avec l'hôte.
- h)

Outre la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre, le formulaire est rédigé dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne.

Le formulaire fournit au signataire les informations prévues à l'article 37, paragraphe 1, du règlement VIS. Un modèle du formulaire est notifié à la Commission.

5. La nécessité de compléter et d'harmoniser la liste de documents justificatifs au niveau de chaque ressort territorial afin de tenir compte des circonstances locales est évaluée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

6. Les consulats peuvent renoncer à imposer une ou plusieurs des obligations prévues au paragraphe 1 au demandeur qui leur est connu pour son intégrité et sa fiabilité, en particulier parce qu'il a fait un usage légal de visas délivrés précédemment, s'il n'existe aucun doute sur le fait qu'il satisfera aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres. »

L'article 32 du Code communautaire des visas énonce que :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe i, le visa est refusé: a) si le demandeur:

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

c) la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé n'a pas pu être établie;

d) le demandeur n'a pas fourni de pièces attestant suffisamment qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, ce qui aurait justifié l'introduction de la demande aux frontières.» » ;

Par ailleurs, le Ministre, ou son délégué, est soumis à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de **la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.**

A cet égard, la loi du 29 juillet 1991 prévoit :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » . ;

**L'obligation de motivation**, telle qu'elle est reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, impose que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* » ;

L'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'*instrumentum* même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question ;

En vertu de l'obligation de motivation matérielle, tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « *exacts, pertinents et admissibles en droit* »<sup>1</sup>, en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire ;

Une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « *apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice* »<sup>2</sup>;

Le devoir de minutie,

« *qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* »(CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009)

---

<sup>1</sup> X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs », in P. JADOUX et S. VAN DROOGHENBROECK, La motivation formelle des actes administratifs, La Chartre, Bruxelles, 2005, p° 40

<sup>2</sup> P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruylant, Bruxelles, 2006, p°165

**Le principe de précaution** peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués.

Il existe un principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause.

## 2. Application à l'espèce

**Premièrement**, il convient de constater que quant à la volonté de quitter le territoire à l'expiration du délai de visa, l'OE n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier et n'a pas tenu compte de la requête informelle lui envoyée le 5.1.2017. (pièce 3)

Dans sa demande, la requérante motivait cette intention de la manière suivante :

« 4. Concernant les moyens financiers dont disposera ma cliente en Belgique, vous trouverez, en annexe de la présente, l'engagement de prise en charge souscrit par Madame [D.] (pièce 9)

*Il s'agit de la fille de la demanderesse. Elle dépose le livret familial de son mariage pour en attester, (pièce 10)*

*Madame [D.] met à votre disposition ses fiches de salaire ainsi que son contrat de travail à durée indéterminée sur lesquels figurent des revenus suffisants. (Pièce 11-12) Elle dispose personnellement d'un salaire de 1905.29 € en moyenne.*

*Son époux la soutiendra dans la prise en charge du séjour de sa mère, (pièce 13)*

*Le minimum requis pour la prise en charge de [la partie requérante] par Madame [D.], s'élève à 1400 € par mois. (pièce 12)*

*En conséquence, le salaire de Madame [D.] largement en dessous des revenus exigés pour la prise en charge dans le cadre d'un visa court séjour.*

*J'annexe également à la présente la composition de ménage de Madame [D.](pièce 8) ainsi que sa carte d'identité. (Pièce3)*

*En outre, à titre informel, j'annexe également l'engagement du gendre de de la demanderesse à soutenir son épouse dans la prise en charge ainsi que :*

- *Ses six dernières fiches de salaire 1467c de moyenne, (pièce 14)*
- *Contrat de travail à durée indéterminée, (pièce 15)*

**En outre, [la partie requérante] souhaite porter à votre attention qu'elle bénéficie d'une pension au Maroc, (pièce 16)**

*Il s'agit d'une pension de 2159.14 dirhams par trimestre soit un peu plus de 200€ par trimestre. Elle bénéficie de cette pension à vie.*

*Elle vit au Maroc à la même adresse que ses deux fils, (pièce 17a et 18a). Leur lien familial ressort du livret de famille annexé à la présente (pièce 10) En outre, ceux-ci gagnent suffisamment leur vie.*

*Monsieur [M.D.] gagne plus de 11.869. 65 dirhams par mois, (pièce 17 b et c). Il s'agit d'un salaire de plus de 800€ par mois. Il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée.*

*Monsieur [E H D] gagne en moyenne 4366 dirhams par mois soit 407.88 €.*

*Ils sont tous deux bien au-delà du salaire moyen.*

**Ils n'ont pas de loyer à payer étant donné que [la partie requérante] est propriétaire d'une maison au Maroc.**

**Elle a donc une bonne situation au Maroc.**

**Enfin, elle est propriétaire d'une maison au Maroc, (pièce 20)**

Tous les éléments repris sous le point quatre sont, non seulement, de nature à établir que le demandeur bénéficiera de moyens de subsistance suffisants pendant la durée de son voyage en Belgique mais, également, de nature à démontrer que le demandeur à l'intention de retourner dans son pays d'origine à l'expiration de son visa et que son centre d'intérêts se trouve dans son pays d'origine.

**En effet, l'annexe II du Code des visas dispose que sont des documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres:**

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets; (pièce 22)  
2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence; (pièce 16-19)  
3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;  
4) toute preuve de la possession de biens immobiliers; (pièce 20)  
5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle. (pièce 10, 17a et 18a)»

**La demanderesse fournit 4 des 5 documents pouvant justifier la volonté de retour dans le pays d'origine. »**

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que l'OE ne tient pas compte du fait que la requérante présentait quatre des cinq documents visés par l'annexe II du Code visa et plus particulièrement le fait qu'elle dispose d'un billet retour, qu'elle est propriétaire d'un bien immobilier au Maroc, que ses fils logent à la même adresse que la requérante (les liens de parenté dans le pays de résidence).

Or, la requérante a fourni quatre des cinq documents visés à l'annexe II visée à l'article 14 du code des visas.

En ne prenant pas en compte les documents remis par la requérante tels que visés à l'annexe II et l'article 14 du code des visas. L'OE a également violé cet article.

Il y a violation de l'obligation de motivation ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause, le principe de minutie et de précaution, l'article 14 et 32 du Code des visas.

**Deuxièmement**, la décision attaquée motive la décision sur le fait que la requérante n'apporte pas suffisamment d'attaches socio-économiques au regard notamment de ses faibles revenus. Toutefois, la partie adverse ne pouvait évaluer ces revenus sans tenir compte du fait que :

- La requérante est propriétaire d'une maison,
- Ses fils logent dans SA maison. Ceci est légalement établi (pièces 17a et 18a de la demande). C'est donc elle qui factuellement les prend en charge.
- La requérante et son époux ont travaillé toute leur vie. Elle est maintenant à l'âge de la pension.

A titre superfétatoire, c'est un fait notoire que le pouvoir d'achat au Maroc est nettement inférieur à celui en Belgique. La pension de la requérante doit être évaluée au regard de ce pouvoir d'achat ce que la partie requérante s'est abstenue de faire.

Il ressort notamment de sources objectives que :

- Le coût d'un ménage par personne s'élève à 1850 USD par an. (pièce 4)
- 1.850 USD équivalent à 18.753 dirhams, (pièce 5)
- Ce calcul comprend pour 20% des coûts de logement (pièce 4)

Or, la requérante n'a pas de frais de logements puisqu'elle est propriétaire de sa maison, (pièce 20 de la demande de visa)

En conséquence, pour la requérante, il convient de prendre en compte que 80% des frais annuels (18.753 dirhams) équivalent à 15.002 dirhams par an, soit 1250 dirhams par mois.

En outre, la requérante ne vit pas dans une grande ville mais à Sidi Slimane où le coût de la vie est encore moindre.

Si on additionne les revenus de la requérante soit 719 dirhams par mois, avec ceux de ses deux fils qui vivent chez elle 11.869 dirhams et 4366 dirhams par mois, la requérante se retrouve bien au-delà de ce seuil.

Enfin, il ne peut être reproché à la requérante qui est pensionnée de ne plus avoir autant de revenus que lorsqu'elle travaillait. Cela empêcherait toute personne âgée même si celle-ci est bénéficiaire d'une pension de pouvoir démontrer qu'elle a la volonté de retourner dans son pays d'origine à l'expiration de son visa et bénéficier d'un visa court séjour.

En ne tenant pas compte de ces différentes informations dans le calcul des revenus de la requérante et des attaches socio-économiques au Maroc, la partie adverse a violé le principe de précaution et de proportionnalité, le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause, l'obligation de motivation et l'article 32 du Code des visas ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, en ses deux premières branches réunies, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se rapporte à l'article 32.1, b) du Code des visas relatif aux « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Il lui incombe également de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas précisément dans sa note d'observations avoir reçu le courriel du 5 janvier 2017 que produit la partie requérante en annexe de sa requête, et qui contient la copie d'un courrier daté du 13 décembre 2016 adressé au Consulat de Belgique au Maroc, destiné à accompagner la demande de visa du 20 décembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces inventorié. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a produit le courrier précité dans son dossier de pièces annexé à sa note d'observations.

Parmi les pièces renseignées par le courrier du 13 décembre 2016, et qui figurent au dossier administratif, se trouve notamment un « contrat de vente immobilière », conclu le 25 octobre 2002, assorti de sa traduction, mentionnant la partie requérante en tant qu'acquéreuse d'un terrain et d'un immeuble au Maroc.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération le document susmentionné et, à supposer que ce document ait bien été envisagé par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il aurait alors incombé à la partie défenderesse de motiver plus particulièrement sa décision au regard dudit document, dans son analyse de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a fondé sa conviction à cet égard sur l'insuffisance de preuves d'attaches socio-économique de la partie requérante au pays d'origine.

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse ne contredit pas précisément cet argumentaire dans sa note d'observations, se limitant à la réitération du motif selon lequel la partie requérante n'a pas fourni d'autres éléments objectifs qu'une prise en charge locale de ses deux fils pouvant garantir son retour dans son pays d'origine, motivation qui ne répond pas suffisamment aux arguments de la partie requérante, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Pour le reste, la partie défenderesse se contente d'indiquer dans sa note que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, ou tente de justifier la décision attaquée par des considérations qui ne figurent cependant pas dans la

motivation de cet acte, ainsi s'agissant d'une précédente demande de visa, ou encore en rappelant le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière.

Force est de constater que les considérations précitées ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration imposant la prise en considération de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'obligation de motivation formelle, la motivation se révélant en l'espèce inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante.

Le premier moyen est, en ses deux premières branches et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa de court séjour, prise le 27 janvier 2017, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY